



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Compiègne**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS-KAYAKS ET PADDLES A LACROIX-SAINT-OUEN  
LE SAMEDI 13 MAI 2023**

N°603/21/2023

Manifestation nautique

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU la demande formulée par l'association CNCO Ohana Club de Lacroix-Saint-Ouen d'organiser une manifestation nautique de canoës-kayak et paddles le samedi 13 mai 2023 de 10 h 30 à 12 heures, sur la rive gauche de la rivière Oise canalisée, commune de Lacroix-Saint-Ouen ;

VU l'avis de la cheffe de la subdivision exploitation de l'UTI Seine-Nord de la Direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies Navigables de France ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association CNCO Ohana Club de Lacroix-Saint-Ouen, représentée par son président, est autorisée à organiser une manifestation nautique de canoës-kayak et paddles sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen.

**Article 2** : Cette manifestation aura lieu le samedi 13 mai 2023 de 10 h 30 à 12 heures, sur la rive gauche de la rivière Oise canalisée, du PK 86,000 au PK 87,500, commune de Lacroix-Saint-Ouen.

### Article 3 : Respect de la réglementation en vigueur

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure, du règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise canalisée, du code des transports (article R 4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure, aux avis à la batellerie en vigueur le jour de la manifestation.

### Article 4 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- la navigation ne sera pas interrompue :

Un appel à la vigilance et une réduction de vitesse sur la rivière Oise canalisée, commune de Lacroix Saint-Ouen, du PK 86,000 au PK 87,500, le samedi 13 mai 2023, de 10 h 30 à 12 heures, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers, dans les deux sens.

### Article 5 : Autorisation d'occuper le domaine public fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial par Voies Navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

### Article 6 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation.

Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra l'embarcation accompagnatrice équipée de VHF sur le canal 10 qui aura la charge de récupérer les canoës-kayaks et les paddles en perdition.

L'embarcation pré-citée et 2 bénévoles sur berges (un situé en amont et un situé en aval de la zone d'évolution), équipés de VHF canal 10 se devront :

- d'informer les canoës-kayaks et les paddles de l'arrivée d'un bateau en transit,
- de s'assurer que les canoës-kayaks et les paddles serrent la rive gauche.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de canoës-kayaks et de paddles dans la rivière sera limité à 20 maximum; les départs seront différés selon l'arrivée de la course à pied.

- Obligation pour tous les participants de longer la berge et serrer la rive gauche,
- Ne pas engager le chenal,
- Interdiction pour les participants de traverser la rivière,
- Obligation du port du gilet de sauvetage et d'un leash pour tous les participants.

Les participants ne devront pas entraver le trafic fluvial et devront laisser la priorité aux bateaux.

Les horaires de la manifestation devront être impérativement respectés. Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Cette manifestation s'effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06-63-38-79-83 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur représenté par M. Alexis FRANCES devra être joignable au 06-80-88-34-48 pendant toute la durée de la manifestation.

#### Article 7 : Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution (écluses de Venette et Verberie).

#### Article 8 : Responsabilités-Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 : Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

Article 12 : Le sous-préfet de Compiègne, la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France et M. le maire de Lacroix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne, le - 3 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT